

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 21 septembre 2023
(Salle des fêtes – Maisongoutte)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 33

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 23
⇒ Procurations : 4

FINANCES

Objet : 2023-IV-5- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2024

Rapport n°5 présenté par Monsieur Patrick Barbier, Président

I. RAPPORT

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau.

Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations syndicales autorisées ...)

À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). La généralisation de la M57 permettra ainsi d'harmoniser les règles budgétaires et comptables des entités locales et mérite d'être associée à l'extension de la dématérialisation des actes budgétaires, facteur de normalisation des données budgétaires.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;

- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le PETR d'Alsace Centrale son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

- Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- Vu l'avis du comptable assignataire de la Communauté de Commune de Sélestat, en date du 29 juin 2023.

Considérant

Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 « développée » à compter du 1er janvier 2024;

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de Commune de Sélestat, hors budgets des SPIC.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndicale,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de Communes de Sélestat gérés selon la nomenclature M14 à compter du 1er janvier 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres présents.

Monsieur Patrick BARBIER, **Président**,
Jean-Marc BURRUS, Serge JANUS, Alain MEYER, Noëllie HESTIN, Claude SCHALLER, **Vice-présidents**,

Mesdames et Messieurs, Luc ADONETH, Charles ANDREA, Patrick DELSART, Philippe DESAINTEQUENTIN, Yves DUSSOURD, Virginie MUHR, Philippe SCHEIBLING, Michel WIRA, Philippe WOTLING, Emmanuel ESCHRICH, Jean-Pierre PIELA, Lionel PFANN, Yvette WALSPURGER, Michel BUTSCHA, Catherine GREIGERT, Denise KEMPF, Martin KLIPFEL, Mathieu LAUFFENBURGER, Christian MEHMELD, Jean-Luc FRECHARD, Denis PETIT, **Membres titulaires**,

Mesdames Messieurs Michèle CLAVER, Vincent GRISS, Christian HAESSLER, Monique HOULNE, Alexandre KRAUTH, André MULLER, **Membres suppléants**,

Procurations

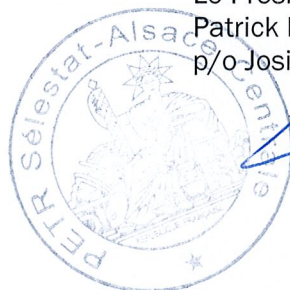
Monsieur Robert ENGEL, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER
Monsieur Thomas GOETTELMMANN, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Jean-Marc BURRUS,
Madame Sylvie HIRTZ, membre titulaire, donne procuration à Madame Virginie MUHR
Monsieur Olivier SOHLER, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Philippe SCHEIBLING

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 26 septembre 2023

Le secrétaire de Séance
Jean-Marc BURRUS



Le Président,
Patrick BARBIER
p/o Josiane Martin-DOLL



Transmis au représentant de l'Etat dans le département :
SOUS-PREFECTURE
2 8 SEP. 2023
67 SELESTAT-ERSTEIN

Affichée le :

2 8 SEP. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg)

ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.